

Département de  
l'Aude

Arrondissement  
de Narbonne

**Délibération n°**  
**D2026-04-02-17**

Conseillers  
municipaux en  
exercice : 15

Convocation en  
date du  
27 mars 2026

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de **SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE**

Conseil Municipal du 02 avril 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Xavier de VOLONTAT**.

**Présents** : de VOLONTAT Xavier, FABRE Éric, DAYER Christine, BONNERY Patrick, MESTRE Anne, CROS Francette, BERIOUX Ingrid, CLAYRAC Georges, CERDAN David, DURAND Aurore, CASSIGNAC Fabien, BARLOGIS Estelle, JULIEN Dominique, CARRENO Annie.

**Absents** : aucun.

**Empêchés** : VERDALE Olivier.

**Procurations** : VERDALE Olivier à CARRENO Annie.

**Secrétaire de séance** : CROS Francette

**OBJET : Vote des taux de la fiscalité directe locale - Fixation des taux d'imposition pour l'année 2026**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Commune de Saint Laurent de la Cabrerisse sont composées :

- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La variation ne peut être supérieure à la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les taux communaux d'imposition des taxes pour l'année 2026.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux communaux d'imposition des taxes pour l'année 2026

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	65.72 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	101.36 %
<i>Le taux de la taxe d'habitation, réduite aux seules résidences secondaires</i>	19.77 %

**Pour : 12**

**Contre : 3**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus. Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication. Pour extrait certifié conforme.

**La secrétaire de séance,**  
**CROS Francette**

**Le Maire,**  
**Xavier de VOLONTAT**

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 011-211103510-20260402-D2026\_04\_2\_17-DE

